

Rivière-du-Loup, le 18 avril 2022

Sous toutes réserves

À : **Conseil municipal**
Ville de Rivière-du-Loup
65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

Objet : **Mise en demeure**

Le comité de démolition a été saisi d'une demande de démolition de la maison du 435, rue Lafontaine, pour laquelle il a tenu une audition publique en janvier 2022. Au cours de cette audition, des dizaines de commentaires écrits et verbaux en faveur ou en défaveur de la démolition de la maison ont été exprimés.

L'article 20 du règlement 1078 prévoit les critères que le comité « doit considérer » avant d'accorder un permis de démolition. Il prévoit qu'il ne peut accorder de permis que s'il est « convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties ».

Le comité de démolition ne disposait d'aucune expertise indépendante faite par exemple par un ingénieur en bâtiment pour juger de plusieurs critères déterminants, parmi lesquels l'état de l'immeuble visé par la demande et le coût de la restauration.

De plus, le comité de démolition n'a tenu aucune considération du caractère historique ou culturel de l'immeuble.

L'article 27 du règlement 1078 prévoit qu'« avant de rendre sa décision, le comité doit considérer en séance publique les oppositions reçues ». Le comité a tenu une séance de 6 minutes le 21 février 2022 au cours de laquelle une décision a été rendue sans qu'aucune délibération n'ait eu lieu.

En conséquence, nous sommes d'avis que la décision du comité de démolition est à la fois déraisonnable et viciée. Nous mettons en demeure le conseil municipal :

1. de ne pas émettre de permis de démolition sur la base de cette décision;
2. de commander l'expertise indépendante d'un ingénieur en bâtiments sur les critères énumérés dans le règlement 1078 pour lesquels seul l'avis du promoteur et de ses agents ont été considérés.



Roger Plante
31, 7^e rang Ouest
Saint-François-Xavier-de-Viger